

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2018 sous le numéro de dépôt 27398

M. = 6 JUIN 2018

STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 7 155 981 euros
Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS
063200885 RCS ANGERS

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le dix-huit janvier,
A 9h00,

Les associés de la société STREGO se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, sur convocation faite par lettre simple adressée le 10 janvier 2018 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Samuel RONFLE et Monsieur Hervé FILLON, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gilles CAMPHORT est désigné comme secrétaire.

La société ALTONEO AUDIT et la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoquées, sont présentes.

Messieurs Franck LECUIT et Thierry PAPOT, représentant le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 339 166 actions sur les 339 166 actions (340761 actions – 1595 actions sans droit de vote) ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité requise, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2017,
- les comptes consolidés,

1 

- le rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de Direction,
- les rapports général et spécial des commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS et de CHARTRES,
- les certificats d'insertion au BODACC des projets de fusion pour les sociétés **STREGO** et **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX**,
- le contrat d'apport conclu le 13 décembre 2017 avec Monsieur Jacques KERAVEL,
- le rapport de la société RSM OUEST, commissaire aux apports,
- le rapport des commissaires aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de direction, à l'assemblée générale ordinaire,
- Lecture du rapport de gestion du groupe,
- Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et rapport sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le **31 août 2017**, des comptes consolidés et quitus aux membres du comité de direction,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Examen des mandats des co-commissaires aux comptes,
- Autorisation d'un engagement de rachat de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le FCPE OBLIGATIONS STREGO conformément aux dispositions des articles L. 3332-17 et R. 3332-27 du Code du Travail,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction, à l'assemblée générale extraordinaire,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** par la société STREGO,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX**,

- Approbation des apports en nature et en numéraire consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de **86 982 euros** par voie d'apport en nature et en numéraire,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de **72 042 euros** par la création de **3432 actions** nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Comité de direction de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à conférer au Comité de direction aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 21.000 euros réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi conjointement par le Président et le Comité de Direction et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du projet de fusion, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la société absorbée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Comité de direction, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Il est donné lecture du rapport du Comité de direction indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital par apport en numéraire ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport des Commissaires aux Comptes dans lequel ils donnent leur avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifient que ces éléments sont exacts et sincères.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de la société SOCOMO, aux droits desquels est venue la société ALTONEO AUDIT SAS, 143 rue de Paris – 53000 LAVAL, Commissaire aux Comptes titulaire, et de

Monsieur Loïc GRANGER, Commissaire aux Comptes suppléant, étant venus à expiration à l'issue de la présente consultation, l'Assemblée générale décide :

- de renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire, la société ALTONEO AUDIT SAS, dans ses fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- de ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes suppléant, ~~ALTONEO~~ ~~Developpement~~ et de ne pas le remplacer, dans la mesure où ce renouvellement n'est pas obligatoire conformément aux dispositions de l'article L 823-1 alinéa 2 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes titulaire renouvelé n'étant pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 13 décembre 2017 avec la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX**, société à responsabilité limitée au capital de 32.000 euros, dont le siège social est 21 rue des Rosiers, 28600 LUISANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 148 319 RCS CHARTRES, aux termes duquel la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** fait apport à titre de fusion à la société **STREGO** de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** par la société **STREGO**,
- décide qu'en raison de la détention par la société **STREGO** de la totalité des parts sociales de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX**, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** par la société **STREGO** est définitivement réalisée et que la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX** est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :



4

- d'un **contrat d'apport** en date à Angers du 13 décembre 2017 aux termes duquel Monsieur Jacques KERAVEL fait apport à la Société

- d'une part, de la pleine et entière propriété de **196 parts sociales** de la Société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**, Société civile au capital de 539 975 euros, ayant son siège social à LORIENT (56100), 4 rue Abbé Laudrin, immatriculée au RCS LORIENT sous le numéro 348 149 006, évaluées à **DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (289 695 €)**, soit 1478,04 euros par action,
- d'autre part, de la pleine et entière propriété de **193 actions** de la Société **A.L.C. AUDIT**, Société par actions simplifiée au capital de 151 000 euros, ayant son siège social à LORIENT (56100), 4 rue Abbé Laudrin, immatriculée au RCS LORIENT sous le numéro 389 396 557, évaluées à **SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS (76 847 €)**, soit 398,17 euros par action.
- et enfin, d'un apport **en numéraire** pour la somme de **CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES d'EUROS (174.775,98 euros)**.

soit un apport global évalué à **CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT euros (541.317,98 €)** rémunéré :

- par **4142 (QUATRE MILLE CENT QUARANTE DEUX) actions** de la société STREGO d'une valeur vénale unitaire de **130,69 euros** et d'une valeur nominale de **21 euros** créées par augmentation de capital.

Soit une valeur globale d'apport de à **541 317,98 euros** :

- **86.982,00 euros** à titre d'augmentation de capital,
- **454.335,98 euros** à titre de prime d'apport.

- du rapport de la société RSM OUEST, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Angers en date du 20 décembre 2017,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la précédente résolution d'augmenter le capital social de 86.982,00 euros pour le porter de **7 155 981 euros à 7 242 963 euros**, au moyen de la création de **4142 actions nouvelles** de 21 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Jacques KERAVEL pour une valeur globale de **541 317,98 euros** (soit 86 982 euros à titre d'augmentation de capital et 454 335,98 euros au titre de la prime d'apport).

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport (541 317,98 euros) et le montant de l'augmentation de capital (86 982,00 euros), soit la somme de **454 335,98 euros**, constitue **une prime d'apport** qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la libération de l'apport en numéraire en totalité en espèces dès avant ce jour, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par la banque CIC ANGERS ENTREPRISES, 21 rue de la Préfecture, 49000 ANGERS, dépositaire des fonds,

constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la septième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une personne, d'augmenter le capital social de **72072 euros** pour le porter de **7 242 963 euros à 7 315 035 euros**, par l'émission de **3432 actions nouvelles** de numéraire de **21 euros** de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de **74,58 euros par titre**, comprenant 21 euros de valeur nominale et 53,58 euros de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que la souscription sera reçue au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 janvier 2018 inclus.

Si la souscription n'a pas absorbée la totalité de l'augmentation de capital, le comité de direction pourra limiter l'augmentation de capital au montant de la souscription recueillie à la condition que celui-ci atteigne les $\frac{3}{4}$ au moins de l'augmentation de capital.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés à la banque CIC OUEST – ANGERS ENTREPRISES qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Comité de direction et sur celui des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la totalité de l'émission des **3432 actions** à **Monsieur Jean-Albert FUHRER**, demeurant 12 rue Desmazières – 49000 ANGERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Comité de direction tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital au plus tard le 31 janvier 2018 et, à cette fin, recevoir la souscription et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération, limiter le cas échéant l'augmentation de capital au montant de la souscription recueillie à la condition que celui-ci atteigne au moins les $\frac{3}{4}$ de l'augmentation de capital, procéder à la modification corrélatrice des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Comité de direction dispose d'un délai maximum de douze mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Comité de direction à procéder, dans un délai maximum de douze mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 21.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions

réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Comité de direction, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Comité de direction pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des décisions adoptées dans les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 "Capital" et 24 "Affectation et répartition du résultat" :

ARTICLE 6 - CAPITAL

6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté les paragraphes suivants :

« Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018

*Lors de la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET ERIC GERNEZ -SARMEX**, société à responsabilité limitée au capital de 32 000,00 euros, dont le siège social est 21 rue des Rosiers, 28600 LUISANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 148 319 RCS CHARTRES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 461 619,63 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société **CABINET ERIC GERNEZ -SARMEX** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.*

Par décision de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 86.982 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jacques KERAVEL de 196 parts sociales de la société Cabinet TERSIGUEL – JOLIVET ET ASSOCIES évaluées à 289.695

euros, de 193 actions de la société A.L.C. AUDIT évaluées à 76.847 euros et d'un apport en numéraire de 174.775,98 euros, soit un apport global de 541 317,98 euros.. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jacques KERAVEL 4142 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées. »

Le reste de l'article reste inchangé.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept millions deux cent quarante-deux mille neuf cent soixante-trois euros (7 242 963 euros).

Il est divisé en 344 903 actions de 21 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "O" (action ordinaire), et de catégorie "R" (action de préférence sans droit de vote), à savoir :

- Action « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat ou d'Expert-Comptable ou exerçant son activité dans la société.*
- Action « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société. »*

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : **M. Yves GUIBRETEAU**

« EXTRAIT CERTIFIE CONFORME »



FUSION ABSORPTION

de la société

CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX

par la société **STREGO**

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 7 155 981 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 21 novembre 2017.

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, Société à responsabilité limitée, au capital de 32000 euros, dont le siège social est 21 rue des Rosiers, 28600 LUISANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 148 319 RCS CHARTRES,

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 22 novembre 2017.

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A/ SAS STREGO

La Société **STREGO** a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1^{er} Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1^{er} décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société **STREGO** s'élève actuellement à 7 155 981 euros. Il est réparti en 340 761 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

B/ SARL CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX

La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** est une société à responsabilité limitée dont l'objet, est l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 octobre 1996.

Le capital social de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'élève actuellement à 32000 euros. Il est réparti en 2000 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

C / DETENTION DU CAPITAL

La société **STREGO** détient 2000 parts sociales de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

D/ DIRIGEANT COMMUN

Monsieur Yves GUIBRETEAU, président de la société **STREGO** est également gérant de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **STREGO** et **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

De plus, la société **STREGO** détient 100 % du capital de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société **STREGO** et sa filiale, la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au **31 août 2017** (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2017**, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, arrêtés au **31 août 2017**, conformément au règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au **31 août 2017**. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** sera dévolu à la société **STREGO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX

A) Actif apporté Net

1. Eléments incorporels **357 134,01 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Concessions, brevets, licences	15 767,81	15 767,81	0,00
Fonds commercial	357 134,01		357 134,01
Totaux	372 901,82	15 767,81	357 134,01

2. Eléments corporels **3 008,80 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Matériel de bureau	13 502,00	10 493,20	3 008,80
Mobilier de bureau	7 671,41	7 671,41	
Totaux	21 173,41	18 164,61	3 008,80

3. Créances **26 323,00 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Clients	10 800,00	0,00	10 800,00
- Autres créances	15 523,00	0,00	15 523,00
Totaux	26 343,00	0,00	26 323,00

4. Valeurs réalisables et disponibles **75 578,98 euros**

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités	75 578,98	0,00	75 578,98
Totaux	75 578,98	0,00	75 578,98

5. Charges constatées d'avance **848,89 euros**

Soit un montant de l'actif apporté de **462 893,68 euros**

B) Passif pris en charge

Dettes fournisseurs **1 274,05 euros**

Soit un montant de passif apporté de **1 274,05 euros**



C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	462 893,68 euros
- Total du passif.....	- 1 274,05 euros
=====	
Soit un actif net apporté de	461 619,63 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** à la société **STREGO** s'élève donc à 461 619,63 euros.

La société **STREGO** étant propriétaire de la totalité des 2000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, absorbée, soit **461 619,63 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des actions de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** dont elle était propriétaire soit **510 734,00 euros** (soit 515 734,00 euros retraité de la somme de 5000,00 euros (soit un litige de 7500 euros ayant fait l'objet d'une économie d'impôt de 2500,00 euros) correspondant à un litige avec une société dénommée WINDSOR, litige entrant dans le cadre de la convention de garantie d'actif et de passif conclu le 19 janvier 2017), constituera un mali de fusion d'un montant de **49 114,37 euros**.

Conformément au règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds commercial et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

IV - Propriété et jouissance

La société **STREGO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er septembre 2017**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, depuis le 1er septembre 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **STREGO**.

Les comptes de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** à la date du **31 août 2017**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2017**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits

apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou

confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** de la fusion par voie d'absorption de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, en cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L. 236-11 du Code de commerce et de convocation de l'Assemblée par un mandataire désigné en justice.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire d'une clientèle d'expertise comptable inscrite au bilan pour 357.134,01 euros pour l'avoir reçue par fusion-absorption de la société SARMEX par la société SARMEXA (nouvellement dénommée SARMEX) par assemblée générale en date du 31 décembre 1998.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le au 1er septembre 2017. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement ANC 2014-03 relatif au Plan Comptable Général précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX**, arrêtés au **31 août 2017**.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion **au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts**.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au **31 août 2017** comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **STREGO** s'engage :

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la

calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

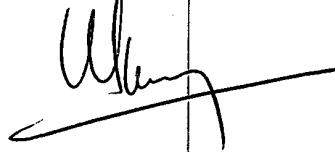
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

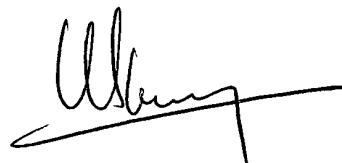
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Angers, le 13 décembre 2017
En six (6) exemplaires

Pour la société
STREGO
Monsieur Yves GUIBRETEAU



Pour la société
Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX
Monsieur Yves GUIBRETEAU



ANNEXES

Bilan Actif

	Brut	Amortissements	Net	Net	31/08/2017	31/08/2016
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement						
Frais de recherche et de développement						
Concessions, brevets, licences, logiciels, dts & val.similaires	897 296	764 582	132 714	203 506		
Fonds commercial (1)	15 245	15 245		11 432 995		
Autres immobilisations incorporelles	32 131 048	2 268 408	29 862 640	18 127 544		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Terrains	5 336		5 336	5 336		
Constructions	286 379	271 761	14 618	17 734		
Installations techniques, matériel et outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	8 486 417	5 994 812	2 491 605	2 691 250		
Immobilisations corporelles en cours	669 702		669 702			
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)						
Participations (mise en équivalence)						
Autres participations	7 411 097		7 411 097	9 875 091		
Créditores rattachées aux participations	774 836		774 836	711 069		
Autres titres Immobiliés	674 535		674 535	595 901		
Prêts						
Autres immobilisations financières	2 440 224		2 440 224	240 202		
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	53 792 115	9 314 808	44 477 308	43 900 629		
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours						
Matières premières et autres approvisionnements						
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes	4 287		4 287	4 500		
Crédances (3)						
Clients et comptes rattachés	22 176 861	924 255	21 252 606	19 861 326		
Autres créances	2 524 257		2 524 257	2 499 125		
Capital souscrit et appelé, non versé						
Divers						
Valeurs mobilières de placement	2 300 000	19 630	2 280 370			
Disponibilités	9 137 520		9 137 520	6 977 608		
Charges constatées d'avance (3)	1 203 797		1 203 797	1 285 795		
TOTAL ACTIF CIRCULANT	37 346 722	943 885	36 402 837	30 628 354		
Frais d'émission d'emprunt à éteindre						
Primes de remboursement des obligations						
Ecarts de conversion asif						
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	91 136 837	10 258 692	80 880 145	74 528 983		
(1) Dont droit au bail			13 245	15 245		
(2) Dont à moins d'un an (huit)			381 500	55 720		
(3) Dont à plus d'un an (huit)						

Bilan Passif

	31/08/2017	31/08/2016
CAPITAUX PROPRES		
Capital		
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	6 929 832	6 338 262
Écart de reévaluation	6 857 868	4 113 263
Réserve légale	633 826	609 471
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	15 674 481	13 862 123
Report à nouveau		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	4 435 203	4 100 379
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	73 831	107 094
Total I	34 645 041	29 130 592
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	712 451	611 810
Total III	712 451	611 810
DETTESS (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	14 849 396	15 751 983
Emprunts et dettes diverses (3)	896 594	889 608
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 880 402	2 582 239
Dettes fiscales et sociales	12 752 468	11 881 235
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	223 757	57 876
Autres dettes	325 664	385 187
Produits constatés d'avance (1)	13 594 171	13 228 453
Total IV	45 522 652	44 785 581
Écarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I+II+V)	80 880 145	74 528 983
(1) Dont à plus d'un an (a)	12 109 523	13 507 348
(1) Dont à moins d'un an (a)	33 323 129	31 279 234
(2) Dont concours bancaires et soldes créateurs de banque	20	
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) Aféction des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de Résultat

	31/08/2017	31/08/2016
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	73 031 411	66 970 666
Chiffre d'affaires net	73 031 411	66 970 666
Dont à l'exploitation	29 177	34 145
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	5 263	5 381
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	2 628 155	2 252 128
Autres produits	6 805	20 461
Total I	75 871 634	69 248 635
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	26 478 924	23 809 680
Impôts, taxes et versements assimilés	1 977 750	1 798 694
Salaires et traitements	27 054 567	24 655 781
Charges sociales	10 423 423	9 970 395
Dotation aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	1 170 906	1 193 699
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations	272 348	259 785
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	537 446	447 368
- Pour risques et charges : dotations aux provisions	527 297	411 933
Autres charges		
Total II	68 442 661	62 747 333
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	7 428 973	6 501 302
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou porte transférée III		
Porte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)	70 130	88 036
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	88 232	259 992
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	61 050	
Differences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	219 411	348 028
Crédits financiers		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	19 630	
Differences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	312 220	356 784
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	-92 809	-8 756
RÉSULTAT COURANT avant impôts (I+II+III+IV+V+VI)	7 336 164	6 492 546

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2017	31/08/2016
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	19 087	24 328
Sur opérations en capital	136 533	2 976 913
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	171 344	87 210
Total produits exceptionnels (VII)	326 364	3 088 451
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	23 859	59 486
Sur opérations en capital	69 478	2 668 888
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	148 644	155 714
Total charges exceptionnelles (VIII)	241 981	2 884 088
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	84 983	204 363
Participation des salariés aux résultats (IX)	1 299 678	1 139 029
Impôts sur les bénéfices (X)	1 686 265	1 457 501
Total des produits (I+II+V+VII)	76 418 009	72 685 115
Total des charges (II+IV+VI+VIII+X+X)	71 982 805	68 584 736
BÉNÉFICE OU Perte	4 436 203	4 100 379
(a) V envois :		
- Remboursements de crédit-bail immobilier	4 910	8 292
- Remboursements de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées	56 005	75 506
	475	228

Bilan Actif

	Brut	Amortissements	Net	Net
		Dépréciations	31/08/2017	31/08/2016
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
-Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevts, licences, logiciels, dts & val.similaires	15 768	15 768	-11	
Fonds commercial (1)	357 134		357 134	357 134
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	21 173	18 165	3 009	4 926
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	394 075	33 932	360 143	362 049
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	10 800	10 800	85 541	
Autres créances	15 523	15 523	6 001	
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	75 579	75 579	228 017	
Charges constatées d'avance (3)	849	849	11 824	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	102 751	102 751	331 383	
Frais d'émission d'emprunt à éteindre				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	496 826	33 932	462 894	693 433

(1) Dont droit au bail
 (2) Dont à moins d'un an (brut)
 (3) Dont à plus d'un an (brut)

STREGO

45134

Page 3

STREGO

45134

Page 4

Bilan Passif

	31/08/2017	31/08/2016
CAPITAUX PROPRES		
Capital		
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserves légales	3 201	3 201
Réserves statutaires ou contractuelles	439 016	342 191
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Résultat à éteindre		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-12 597	96 825
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	461 620	474 217
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III		1 190
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)		
Total IV	1 274	218 026
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	462 894	693 433

(1) Dont à plus d'un an (a)
 (1) Dont à moins d'un an (a)
 (2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque
 (3) Dont emprunts participatifs
 (a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

218 026

Compte de Résultat

	31/08/2017	31/08/2016
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	150 162	565 893
Chiffre d'affaires net	150 162	565 893
Dont à l'expédition		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	11	
Autres produits	2 835	3 956
Total I	153 008	569 849
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	101 175	81 919
Impôts, taxes et versements assimilés	1 020	2 922
Salaires et traitements	59 263	263 143
Charges sociales	1 932	87 193
Dotation aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	1 869	2 190
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	286	2
Total II	165 545	437 369
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-12 537	132 480
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		463
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Differences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V		463
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Differences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI		
RESULTAT FINANCIER (V-VI)		463
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V+VI)	-12 537	132 943

STREGO

46124

From 5

STREGO

46134

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2017	31/08/2016
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	1 190	
Total produits exceptionnels (VII)	1 190	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		972
Sur opérations en capital		7 549
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		834
Total charges exceptionnelles (VIII)	7 549	1 806
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-6 359	-1 806
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	-6 298	34 312
Total des produits (I+II+V+VII)	154 198	570 311
Total des charges (II+IV+VI+VII+IX+X)	166 795	473 487
BÉNÉFICE OU Perte	-12 597	96 825

(a) Y compris :
- Redevances de crédit-bail immobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

23 - 6 JUIN 2018

STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 7 242 963 euros
Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS
063200885 RCS ANGERS

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE DIRECTION
DU 30 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le trente janvier,
A 10 heures

Les membres du Comité de direction de la société STREGO se sont réunis 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- ◆ Monsieur Yves GUIBRETEAU
- ◆ Monsieur Hervé FILLON, Directeur Général
- ◆ Monsieur Gilles CAMPHORT
- ◆ Monsieur Jean-Marie GODARD
- ◆ Madame Brigitte MEIGNAN
- ◆ Monsieur Philippe ORAIN
- ◆ Monsieur Marcel EMERIAU
- ◆ Monsieur Thierry CROISEY
- ◆ Monsieur Patrick HIANASY
- ◆ Monsieur Samuel RONFLE

Le Comité de direction, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Yves GUIBRETEAU préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Hervé FILLON, Directeur Général, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Comité de direction adopte ce procès-verbal.

Le Président de séance rappelle que le Comité de direction est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSE

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 18 janvier 2018 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de **72 072 euros**, par la création de **3432 actions nouvelles** de 21 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

DR AH

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de **74,58 euros par titre**, comprenant 21 euros de valeur nominale et 53,58 euros de prime d'émission.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Comité de direction et des Commissaires aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des **3432 actions nouvelles à Monsieur Jean-Albert FUHRER**, demeurant 12 rue Desmazières, 49000 ANGERS.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces.

Le délai de souscription a été ouvert du **18 janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus**.

Les actions nouvelles étaient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles étaient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Comité de direction constate que :

- Les **3432 actions nouvelles** composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.
- Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces le 30 janvier 2018 et la banque CIC ANGERS ENTREPRISES, 21 rue de la Préfecture, 49000 ANGERS, dépositaire des fonds, a établi un certificat de dépôt des fonds, sur présentation du bulletin de souscription.

Le Président soumet à l'examen du Comité de direction l'ensemble des documents précités.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président propose au Comité de direction de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts, et ce conformément aux pouvoirs délégués par l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2018.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Comité de direction, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du 30 janvier 2018,
- décide de modifier les articles 6.1 - EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL et 6.2 - CAPITAL des statuts de la manière suivante :

df dj

ARTICLE 6.1 - EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

« Comité de direction du 30 janvier 2018 »

- « - L'assemblée générale mixte en date du 18 janvier 2018 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 72 072 euros à libérer intégralement en numéraire.
- Dans sa séance du 30 janvier 2018, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale mixte, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts. »

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **sept millions trois cent quinze mille trente-cinq euros** (7 315 035 euros).

Il est divisé en 348 335 actions de 21 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "O" (action ordinaire), et de catégorie "R" (action de préférence sans droit de vote), à savoir :

- Action « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat ou d'Expert-Comptable ou exerçant son activité dans la société.
- Action « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société.

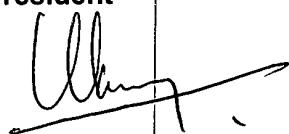
Le Comité de direction donne tous pouvoirs à son Président ou au mandataire de son choix à l'effet de procéder à la réalisation matérielle des opérations décrites ci-dessus et à l'accomplissement de toutes formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Comité de direction au moins.

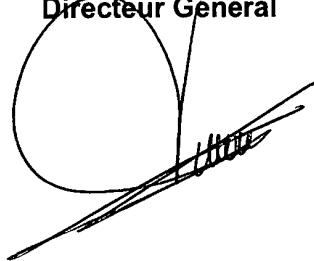
Yves GUIBRETEAU

Président



Hervé FILLON

Membre du Comité de direction
Directeur Général



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1

Le 28/03/2018 Dossier 2018 11919, référence 2018 A 01663

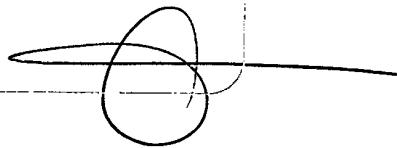
Enregistrement : 500 € Penalité : 51 €

Total liquide : Cinq cent cinquante et un Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante-deux Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Alison LE GOFF
Agent Administratif des Finances Publiques



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS
19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffre.fr
TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

ORATIO AVOCATS ANGERS
4 rue PAPIAU DE LA VERRIE
BP 90210
49002 ANGERS CEDEX 01

V/REF : C09122ST GCA Virginie CHARTIER
N/REF : 63 B 88 / 2018-A-27398

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 06/06/2018, les actes suivants :

Contrat d'apport en date du 13/12/2017

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 18/01/2018

- Augmentation du capital social
- approbation de projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CABINET ERIC GERNEZ
- SARMEX par la société STREGO -
- constatation de la réalisation de la fusion et et de la dissolution de la société absorbée -
- constatation de la réalisiation définitive de l'augmentation de capital social -
- non renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléant ALTONEO
- DEVELOPPEMENT -

Procès-verbal d'assemblée générale en date du 30/01/2018

- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Statuts mis à jour en date du 30/01/2018

Concernant la société

S T R E G O
Société par actions simplifiée
4 rue Papiau de la Verrie
49000 Angers

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-27398 le 06/06/2018

R.C.S. ANGERS 063 200 885 (63 B 88)

Fait à ANGERS le 06/06/2018,
LE GREFFIER



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques KERAVEL

demeurant 12 rue Hyacinthe Glotin – 56100 LORIENT
né le 26 août 1960 à Quimper (29)
de nationalité française

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

le - 6 JUIN 2018

marié avec Madame Bénédicte CHEVALLIER sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 septembre 1988 à Romazy (35).

Commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes,
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre – Conseil Régional de Bretagne.

Ci-après dénommé pour les besoins de l'acte « l'apporteur ».

D'UNE PART,

ET :

- SAS STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 7 155 981 €
Dont le siège social est à 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d' ANGERS sous le numéro 063 200 885,

Dument habilité en vertu d'un comité de direction en date du 05 décembre 2017.

Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte « la société bénéficiaire des apports ».

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un protocole en date du 1^{er} août 2016, dans le cadre de la prise de contrôle par la société STREGO des sociétés A.L.C. AUDIT et Cabinet Tersiguel – Jolivet et Associés, Monsieur Jacques KERAVEL s'était engagé à apporter la totalité de la participation détenue dans les sociétés A.L.C. AUDIT et Cabinet Tersiguel – Jolivet et Associés à la société STREGO.

La valeur définitive des titres des sociétés A.L.C. AUDIT et Cabinet Tersiguel – Jolivet et Associés a été définitivement arrêtée entre les parties aux termes d'une convention en date du 11 décembre 2017.

Il en résulte :

- une valeur de la société « Cabinet Tersiguel – Jolivet et Associés » de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT TREIZE (4.945.513) euros, soit 1478,04 euros la part sociale,
- une valeur de la société A.L.C. AUDIT de UN MILLION TROIS CENT TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (1.313.970) euros, soit 398,17 euros l'action.

En conséquence de quoi, Jacques KERAVEL et la société STREGO ont conclu le présent contrat d'apport ; les apports en nature initialement prévus étant complétés d'un apport en numéraire.

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPOINT

L'apporteur apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société "STREGO", ce qui est accepté par Monsieur Yves GUIBRETEAU, ès qualités, sous réserve de l'appréciation de l'évaluation de ces apports par le commissaire aux apports, les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- d'une part, la pleine et entière propriété de **196 parts sociales** de la Société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES**, Société civile au capital de 539 975 euros, ayant son siège social à LORIENT (56100), 4 rue Abbé Laudrin, immatriculée au RCS LORIENT sous le numéro 348 149 006.
- d'autre part, la pleine et entière propriété de **193 actions** de la Société **A.L.C. AUDIT**, Société par actions simplifiée au capital de 151 000 euros, ayant son siège social à LORIENT (56100), 4 rue Abbé Laudrin, immatriculée au RCS LORIENT sous le numéro 389 396 557.
- enfin, un apport **en numéraire** pour la somme de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES d'EUROS (**174.775,98 euros**).

ARTICLE 2 – EVALUATION

2.1 – *Evaluation des titres de la société CABINET TERSIGUEL – JOLIVET ET ASSOCIES*

Les **196 parts sociales** de la société CABINET TERSIGUEL – JOLIVET ET ASSOCIES sus apportées sont évaluées à la somme globale de **DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (289 695 €)**, soit 1478,04 euros par action.

2.2. – *Evaluation des titres de la société A.L.C. AUDIT*

Les **193 actions** sus apportées de la société A.L.C. AUDIT sont évaluées à la somme globale de **SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS (76 847 €)**, soit 398,17 euros par action.

2.3. – Intervention du commissaire aux apports

Cette évaluation est faite sous réserve de l'appréciation de la Société RSM OUEST, représentée par Monsieur Nicolas PERENCHIO, nommée Commissaire aux Apports par ordonnance en date du décembre 2017 délivrée par le Président du Tribunal de Commerce d'Angers de la société bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports sera tenu à la disposition des associés au siège social de la société bénéficiaire, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

3.1- Quant aux titres apportés

- Qu'il est propriétaire des titres, objet du présent apport,
 - o Pour les titres du CABINET TERSIGUEL – JOLIVET ET ASSOCIES pour les avoir reçus par augmentation de capital en numéraire en date du 03 février 2014
 - o Pour les titres A.L.C. AUDIT pour les avoir reçus par augmentation de capital en numéraire en date du 03 février 2014.
- Que les titres apportés sont intégralement libérés.
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement.

3.2- Quant aux sociétés

3.2.1 - Que la société **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** a les caractéristiques principales suivantes :

- Forme : Société civile
- Siège social : 4 rue Abbé Laudrin, 56100 LORIENT
- Capital : 539.975 euros divisé en 3542 parts sociales de 152,45 euros chacune, numérotées de 1 à 3542.
- Objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- Immatriculation : immatriculée au R.C.S. de LORIENT sous le numéro 348 149 006
- Expiration de la société : le 3 octobre 2038.
- Date de clôture : chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

3.2.2 - Que la société **A.L.C AUDIT** a les caractéristiques principales suivantes :

- Forme : Société par actions simplifiée
- Siège social : 4 rue Abbé Laudrin, 56100 LORIENT
- Capital : 151.000 euros divisé en 3493 actions sociales de 43,22 euros chacune
- Objet : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires et l'audit contractuel hors activité réglementée.
- Immatriculation : immatriculée au R.C.S. de LORIENT sous le numéro 389 396 557
- Expiration de la société : le 9 décembre 2091.
- Date de clôture : chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

3.2.3 - Qu'elles ont été valablement constituées et qu'elles n'ont enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés civiles ou des sociétés par actions simplifiée,

3.2.4.- Qu'elles n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

4.1- Evaluation des titres de la société bénéficiaire

Conformément aux dispositions de la charte des associés et sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 août 2017, la valeur de l'action STREGO a été arrêtée à **CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES D'EUROS (130,69 €)**.

4.2 – Motif de l'apport avec apport en numéraire

Monsieur Jacques KERAVEL est associé d'une part de la société **CABINET TERSIGUEL – JOLIVET ET ASSOCIES** et d'autre part de la société **A.L.C. AUDIT**. Il a souhaité participer au capital de la société **STREGO** par apport de la totalité de ses 196 titres du **CABINET TERSIGUEL – JOLIVET ET ASSOCIES** et par apport de la totalité de ses 193 titres de la société **A.L.C. AUDIT** contre rémunération par échange de titres **STREGO**.

Conformément à la charte des associés **STREGO**, la prise de participation maximale et souhaitée par Monsieur Jacques KERAVEL est de **4142 actions** évaluées à **130,69 euros** l'**action** soit une valeur globale de **541.317,98 euros** supérieure à la valeur d'apport des 196 titres du **CABINET TERSIGUEL – JOLIVET ET ASSOCIES** (soit 289 695 euros) et des 193 titres **A.L.C. AUDIT** (soit 76 847 euros) apportés par **Monsieur Jacques KERAVEL**, évalués globalement à **366 542 euros**.

A cet effet, Monsieur Jacques KERAVEL apporte en numéraire une somme complémentaire de **174.775,98 euros**, justifiée par la nécessité de compenser la différence entre la valeur globale des titres apportés et la valeur supérieure des actions reçues en contreparties des apports en nature.

Par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Bénédicte CHEVALLIER épouse KERAVEL, son conjoint, a été avertie, et déclare donner, sans restriction, son consentement audit échange de titres ainsi qu'à l'apport en numéraire au moyen de deniers communs.

4.3 Rémunération de l'apport – Augmentation de capital

En rémunération de l'apport de :

- D'une part ; de **196 parts sociales** de la société CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES évaluées à **DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (289.695 €)**,
- D'autre part ; de **193 actions** de la société A.L.C. AUDIT évaluées à **SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS (76 847 €)**,
- Et d'un apport en numéraire de **CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES d'EUROS (174.775,98 euros)**.

Il sera attribué à l'apporteur :

- A concurrence de **CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT DIX SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT euros (541.317,98 €)**, **4142 (QUATRE MILLE CENT QUARANTE DEUX) actions** de la société STREGO d'une valeur vénale unitaire de **130,69 euros** et d'une valeur nominale de **21 euros** créées par augmentation de capital.

Soit une valeur globale d'apport de à **541 317,98 euros** :

- **86.982,00 euros** à titre d'augmentation de capital,
- **454.335,98 euros** à titre de prime d'apport.

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUSSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres **CABINET TERSIGUEL - JOLIVET ET ASSOCIES** et **A.L.C. AUDIT** désignés ci-dessus, à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société **STREGO** qui aura procédé à l'augmentation de son capital social et rémunérer **Monsieur Jacques KERAVEL** par l'attribution de titres **STREGO** et en aura la jouissance à compter de la même date.

ARTICLE 6 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendra définitif qu'à l'instant de l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative par la collectivité des associés de la société **STREGO**. A défaut de réalisation de ces opérations

d'ici le 31 mars 2018 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

7.1- Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

7.2- Sursis d'imposition des plus-values

L'apporteur ne contrôlant pas la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'apport de titres sera soumise aux dispositions en vigueur de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts qui prévoit le bénéfice de plein droit du sursis d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'apporteur est averti par le rédacteur du présent acte qu'il devra, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieure des titres reçus en échange du présent apport ou lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieurs des titres apportés à la société, déclarer la plus-value réalisée en la calculant d'après le prix de revient des titres initialement apportés.

7.3- Droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple sera soumis à la formalité de l'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, savoir du droit fixe de 500 euros pour l'apport à titre pur et simple.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection en leur domicile et siège social sus-indiqués.

Fait, en quatre exemplaires, à ANGERS
Le 13 décembre 2017

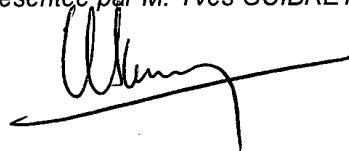
L'apporteur

Monsieur Jacques KERAVEL

La société bénéficiaire

SAS STREGO

Représentée par M. Yves GUIBRETEAU



5 - 6 JUIN 2018

STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 7 315 035 Euros

Siège Social :
4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
063 200 885 RCS ANGERS

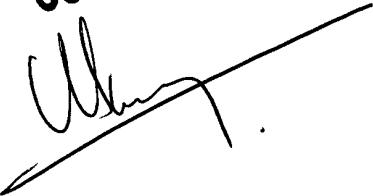


STATUTS ADOPTES PAR

Assemblée Générale Mixte du 18 janvier 2018
& du Comité de Direction du 30 janvier 2018

Certifiés conformes par le Président

STATUTS CERTIFIÉS
CONFORMES



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société Technique de Révision, d'Expertise, de Gestion et d'Organisation comptables – STREGO, devenue STREGO, a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Angers du 1^{er} juillet 1963 et transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Angers du 1^{er} décembre 1965.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite.

Elle est et sera régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable, et de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour dénomination sociale : "**STREGO**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement

"Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé **4 rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS**, situé dans le ressort du Tribunal de commerce d'ANGERS, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 166 du décret n°69-810 du 12 août 1969, modifié par le décret n°2005-599 du 27 mai 2005, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel.

Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a été créée pour une durée de cinquante années à compter du 1^{er} juillet 1963, date de son immatriculation, et prorogée jusqu'au 30 juin 2050 par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006.

ARTICLE 6 - CAPITAL

6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

I. Par assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 238 250 francs, prélevée à due concurrence sur le compte « autres réserves » pour porter la valeur nominale de chaque action à 104,953 francs. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 €), divisé en 250 000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 233 184 Euros suite à un apport de titres de la société d'expertise comptable LML, par création de 14 574 actions nouvelles de valeur nominale de 16 €. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (4 233 184 €) divisé en 264 574 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 816 Euros par souscription en numéraire et création de 426 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (4 240 000 €), divisé en 265 000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 060 000 Euros par incorporation de réserves, et élévation du nominal de chaque action de 16 € à 20 €. Le capital social est fixé à

CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (5 300 000 €), divisé en 265 000 actions de 20 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2008, il a été procédé à la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence dites actions "P".

Par assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 221.340 €uros suite à un apport de titres de la société RANCE AUDIT – CONSEIL – EXPERTISE COMPTABLE par création de 11.067 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE €UROS (5.521.340 €) divisé en 276.067 actions de 20 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège est Parc d'Affaires La Billardais des Alleux - 22100 TADEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437613888 RCS DINAN TGI, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 359.687 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.420 €uros suite à un apport de titres des sociétés S.C.T.L. – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, AUDITAS et CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB par création de 12.521 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Par la même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.580 €uros par souscription en numéraire et création de 79 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE €UROS (5.773.340 €) divisé en 288.667 actions de 20 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2010

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE", société anonyme au capital de 144 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 576950547 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 344 368,90 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 22, avenue de la Faye - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432724136 RCS LA ROCHE SUR YON, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 192 877,39 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITAS, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 8 rue des Jacobins - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412224818 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 334 308,93 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDITAS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

4/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société anonyme au capital de 175 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391437134 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 572.589,01 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption, décidée par assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010, de la société COGEX, société anonyme au capital de 189.405 euros, dont le siège est 5 rue Albert Londres – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 863 801 023 RCS NANTES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 209.849,25 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COGEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 194.500 €uros suite à un apport de titres des sociétés DUNOYER VIDAL AUDIT et CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE par création de 9.725 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Par la même assemblée, le capital social a été augmenté d'une part d'une somme de 12.600 €uros par souscription en numéraire et création de 630 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune et d'autre part d'une somme de 19.560 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions à 20,06 euros. Le capital social est fixé à SIX MILLIONS d' €UROS (6.000.000 €) divisé en 299.022 actions de 20,06 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010 et comité de direction du 19 janvier 2011

Par assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de 93.399,36 euros par rachat par la société de 4.656 actions de valeur nominale de 20,06 €. Le capital social est fixé à 5.906.600,64 euros divisé en 294.366 actions de 20,06 € chacune, de catégorie « O » et « P ».

Assemblée générale mixte du 19 janvier 2011

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est 2, rue des Maréchaux – ZA des Trois Marches – 35132 VEZIN LE COQUET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 831 835 RCS RENNES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 224 709,91 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITEF, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 122, avenue Jean Jaurès - 92140 CLAMART, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 345 850 RCS NANTERRE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 880 091,15 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDITEF dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DUNOYER VIDAL AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Rue Augustin Fresnel - 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 375 214 RCS LA ROCHELLE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 258 699,10 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société DUNOYER VIDAL AUDIT dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Assemblées générales spéciale et extraordinaire du 19 janvier 2011

Par assemblées générales spéciale et extraordinaire en date du 19 janvier 2011, il a été procédé à la conversion d'une partie des actions de préférence en une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites actions "R".

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.399,36 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions. Le capital social est fixé à 6.000.000

euros divisé en 294.366 actions de 20,38 € chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société G.B. ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 352.600 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 226 392 RCS ANGERS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.859.561,45 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société G.B. ASSOCIES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Comité de direction du 16 janvier 2014

Aux termes des délibérations des associés en assemblées générales spéciales des titulaires d'actions « O », « P » et « R » et de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 168.851,11 euros par rachat par la société de 8.284 actions de valeur nominale de 20,3828 euros. Le capital est fixé à 5.831.148,89 euros divisé en 286.082 actions de 20,3828 euros chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014

Par assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 168.851,11 euros par incorporation de réserves, et élévation du nominal de chaque action de 20,3828 euros à 20,973 euros. Le capital social est fixé à 6.000.000 euros divisé en 286.082 actions de 20,973 euros chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

Assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2015

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société PAREXCO, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est Route de Gisy – Parc Burospace – Bâtiment 24 – 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 728 647 RCS EVRY, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 386.479,24 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société PAREXCO dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de 76.224,51 euros, dont le siège social est 4 Rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 065 751 RCS ANGERS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 466.926,38 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de

la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 janvier 2015, le capital social a été augmenté :

- d'une part, d'une somme de 86.870 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Sophie GRIFFON de 315 actions de la société HOLDICABEX évaluées à 426.170 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Sophie GRIFFON 4142 actions de catégorie « P » d'une valeur nominale de 20,973 euros, entièrement libérées,
- et d'autre part, d'une somme de 7.834 euros par prélèvement sur le poste « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de l'action à 21 euros."

Assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2016

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société HOLDICABEX, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit, 17320 MARENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 681 196 RCS LA ROCHELLE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 803 266,09 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société HOLDICABEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de cette même assemblée, le capital social a été augmenté :

- d'une part, d'une somme de 156.576 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier MAURIN de 17600 parts sociales de la société DMTL AUDIT ET FINANCE évaluées à 847.300 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Olivier MAURIN 7456 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées,
- et d'autre part, d'une somme de 86.982 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Dominique CHEVALIER de 1417 actions de la société SOFIDER évaluées à 470.697 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Dominique CHEVALIER 4142 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées »

Il a été également procédé à la conversion des actions de préférence dites actions « P » en actions dites « O » sans distinction de la qualité professionnelle d'avocat ou d'expert-comptable de l'associé titulaire desdites actions.

Assemblée générale mixte du 19 janvier 2017

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société **A&D HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1.528.103 euros, dont le siège social est 14 rue Clapeyron, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 256 093 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.950.838,75 euros; en raison

de la détention par la Société de la totalité du capital de la société **A&D HOLDING** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE**, société par actions simplifiée au capital de 38 067,26 euros, dont le siège social est 38 rue de Cotard, 35600 REDON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326 544 905 RCS RENNES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 448 181,99 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE REDONNAISE** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 86 982 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Eric GERNEZ de 2 000 parts sociales de la société Cabinet Eric GERNEZ - SARMEX évaluées à 515 734 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Eric GERNEZ, 4142 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées.

Comité de Direction du 20 mars 2017

L'assemblée générale mixte en date du 19 janvier 2017 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 504 588 euros à libérer intégralement en numéraire. Dans sa séance du 20 mars 2017, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale mixte, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts.

Assemblée générale mixte du 20 novembre 2017

Par l'assemblée générale mixte du 20 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 226 149 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Halima ESSKALI et Monsieur Cyrille BAUD de 31950 actions de la société BAKER TILLY PARIS évaluées à 1 290 780 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué 10 769 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées, aux bénéficiaires à concurrence de leur apport.

Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET ERIC GERNEZ - SARMEX**, société à responsabilité limitée au capital de 32 000,00 euros, dont le siège social est 21 rue des Rosiers, 28600 LUISANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 148 319 RCS CHARTRES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 461 619,63 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société **CABINET ERIC GERNEZ -SARMEX** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de cette même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 86.982 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jacques KERAVEL de 196 parts sociales de la société Cabinet TERSIGUEL – JOLIVET ET ASSOCIES évaluées à 289.695 euros, de 193 actions de la société A.L.C. AUDIT évaluées à 76.847 euros et d'un apport en numéraire de 174.775,98 euros, soit un apport global de 541 317,98 euros.. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jacques KERAVEL 4142 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées.

Comité de direction du 30 janvier 2018

- L'assemblée générale mixte en date du 18 janvier 2018 a décidé de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 72 072 euros à libérer intégralement en numéraire.
- Dans sa séance du 30 janvier 2018, le Comité de Direction, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs reçue par ladite assemblée générale mixte, a constaté le caractère définitif de l'augmentation de capital et a modifié en conséquence l'article 6.2 des statuts.

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **sept millions trois cent quinze mille trente-cinq euros** (7 315 035 euros).

Il est divisé en 348 335 actions de 21 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "O" (action ordinaire), et de catégorie "R" (action de préférence sans droit de vote), à savoir :

- Action « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat ou d'Expert-Comptable ou exerçant son activité dans la société.
- Action « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du comité de direction est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

7.2 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

7.4 - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

7.5 En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions légales et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du comité de direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La cession des actions ne peut en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

10.2 Procédure d'agrément

Toutes les cessions d'actions ou transmissions d'actions à titre gratuit, par voie notamment de donation, liquidation de communauté, décès, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'agrément au Président de la société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation fixée par l'article 19 des statuts.

Le président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire

soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le comité de direction délibérant à l'unanimité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Non respect des dispositions de la Charte d'associés ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ou du comité de direction de la société, et sur rapport de ce dernier.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'acquisition des actions doit intervenir dans les quatre (4) mois suivant la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, et sera payé comptant le jour de la cession.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de deux (2) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, à l'exception des actions de catégorie « R ».

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, à l'exception des actions de catégorie « R » et sous réserve des dispositions de l'article 18.8.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, étant expressément rappelé que chaque professionnel associé encourt une responsabilité, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui même pour le compte de la société, et qui doivent être assortis de sa signature professionnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions de la collectivité des associés, ainsi qu'à la charte des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remplacement des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15. 1 LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique salariée ou non, associée de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

15.1.1 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné, remplacé par une décision de l'assemblée générale ordinaire, prise à la majorité des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 18.8 des statuts.

Le Président est choisi parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux comptes. Il doit, en cette qualité, être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes.

La limite d'âge pour l'exercice du mandat de Président est fixée à 65 ans.

15.1.2 Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

15.1.3 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du comité de direction.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.1.4 Démission - révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du comité de direction par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires prises à la majorité des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés, sur convocation du comité de direction.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

15.1.5 Pouvoirs du président :

Mandataire social, il est le représentant de la société vis à vis des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au comité de direction ou à l'assemblée générale, mais ne peut, sans l'accord exprès du comité de direction, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, assortie ou non de contrats de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- création ou cession de filiales,
- acquisition ou cession de participations dans toute société, entreprise ou groupement quelconques,
- création et suppression d'établissements de la société,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,

- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Il convoque l'assemblée générale des associés et le comité de direction.

Il est président de droit du comité de direction.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président est, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

15.2 LE COMITE DE DIRECTION

15.2.1 Composition

Il est créé un comité de direction, composé de six (6) à douze (12) membres, qui sont des personnes physiques associées de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du comité de direction de la société par actions simplifiée.

15.2.2 Nomination des membres du comité de direction

En cours de vie sociale, les membres du comité de direction sont nommés et remplacés par le président, dans le respect des dispositions de la charte des associés.

Le président de la société est membre de plein droit du comité de direction.

La durée du mandat de membre du comité de direction est illimitée.

15.2.3 Démission - révocation

Les fonctions de membre du comité de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou la perte de la qualité d'associé.

Les membres du comité de direction peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

Un membre du comité de direction peut être révoqué par décision du président de la société, après avis du comité de direction.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

15.2.4 Pouvoirs

Organe collégial, il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales d'associés, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, et règle par ses délibérations, les affaires qui la concerne, notamment :

- il fixe la rémunération des associés et du Président,
- il nomme et révoque le Directeur Général,
- Il fixe les pouvoirs du Directeur Général,
- Il fixe la rémunération du Directeur Général,
- il décide de l'agrément d'un nouvel associé,
- il décide des opérations de croissance externe (prise de participation, acquisition de clientèle) que celle-ci ait pour conséquence ou non l'entrée d'un ou plusieurs associés, et ce si lesdites opérations s'inscrivent dans le respect du plan stratégique approuvé par l'assemblée générale,
- il émet un avis sur le choix du responsable de région,
- il arrête les comptes annuels et le budget,
- il décide des opérations d'investissement immobilier,
- il peut convoquer l'assemblée générale.

15.2.5 Fonctionnement

Le comité de direction se réunit une fois par mois au moins, sauf en période de congés annuels, sur la convocation du président faite par tous moyens, et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le comité de direction peut également être convoqué par le tiers au moins des ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation, étant précisé que chaque membre peut solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le comité de direction ne délibère valablement qu'après constat d'un quorum des trois quarts de ses membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, sauf pour la procédure d'agrément applicable aux transmissions à titre gratuit d'actions prise à l'unanimité moins une voix.

Les décisions font l'objet d'un compte rendu signé par le Président et un membre.

La réunion du comité de direction est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un membre du comité désigné à la majorité des membres présents.

15.3 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le Directeur Général est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Le Directeur Général n'est pas membre de plein droit du Comité de Direction, il appartient au Président d'en décider.

15.3.1 Nomination

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé, révoqué et remplacé, sur proposition du Président, par une décision du Comité de Direction.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée, lors de sa nomination, par le Comité de Direction.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.3.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité de Direction, sur proposition du Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

15.3.3 Fin de mandat

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Comité de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur proposition du Président, par une décision du Comité de Direction.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

15.3.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général accompagne et assiste le Président.

Ses pouvoirs sont fixés par le Comité de Direction qui le nomme sur la proposition du Président.

A l'égard des tiers il représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux conventions, qui en raison de leur objet ou de leur implication financière, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du comité de direction, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société

dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Dispositions générales

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Réalisation d'une opération de croissance externe de relevant pas de la compétence du comité de direction ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;

Toute autre décision relève de la compétence du comité de direction ou du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du comité de direction, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

18.2 Convocations

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou le comité de direction.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

18.3 Inscriptions de résolution à l'ordre du jour par le Comité d'entreprise

Les demandes d'inscriptions par le comité d'entreprise de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du Comité, mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec A.R.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectués dans le délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le président de la société accueille réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolution, par lettre recommandée dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

18.4 Tenue de l'assemblée générale

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée désignera deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplie par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.5 Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation,
- le quart des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent :

- au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation,
- au moins le tiers des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

18.6 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.7 Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.8 Majorités

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives sont adoptées :

Pour les assemblées générales extraordinaires :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ayant le droit de vote,

Pour les assemblées générales ordinaires :

- à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

Par exception, la majorité est :

- des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés (1 associé = 1 voix) ayant le droit de vote, pour la nomination ou la révocation du président, et pour l'adoption du plan stratégique proposé par le comité de direction,
- des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés (1 associé = 1 voix) ayant le droit de vote pour la décision d'exclusion d'un associé, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote et ses actions étant comptabilisées pour le calcul du quorum.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne

morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.9 Procès verbaux - registre

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et les membres du bureau.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – EVALUATION DES ACTIONS

Une fois par an, au plus tard le 31 décembre, le comité de direction arrête la valorisation de la société, et de ses participations, directes ou indirectes.

Cette valorisation est établie conformément aux modalités de calcul arrêtées dans la charte des associés.

Cette valorisation permet de déterminer la valeur de l'action.

La valeur de l'action sera présentée chaque année à chaque associé le jour de la tenue de l'assemblée générale destinée à approuver les comptes du dernier exercice clos, et ce par remise individuelle d'un document précisant la valeur de l'action et le montant global de sa participation. La remise de ce document emporte adhésion pleine et entière à cette valorisation.

ARTICLE 20 – CHARTE DES ASSOCIES

En complément des présents statuts, les associés de la société STREGO ont établi et adopté une CHARTE DES ASSOCIES.

Cette charte fait partie intégrante du pacte social et s'impose à tous les associés de la société STREGO.

Elle n'est soumise à aucune formalité de publicité.

Son objet est principalement de définir :

- les valeurs qui président à l'association
- la qualité de l'associé
- l'organisation managériale de la société sur ses différentes implantations géographiques
- la valeur des actions

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, majoré le cas échéant de prélèvement sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le comité de direction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une souste en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du comité de direction.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés par décision :

- *de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006,*
- *des assemblées générales extraordinaires en date du 16 janvier 2008,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2009,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2010,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010 (effet au 1^{er} avril 2010)*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010.*
- *de l'assemblée générale mixte du 19 janvier 2011,*
- *du comité de direction du 19 janvier 2011,*
- *de l'assemblée générale spéciale des actionnaires titulaires d'actions de préférence du 19 janvier 2011,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2011,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2011,*
- *du comité de direction du 23 novembre 2011 à effet au 1^{er} décembre 2011,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012,*
- *de l'assemblée générale mixte du 16 janvier 2013,*
- *du comité de direction et de l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014 ;*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2015,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2016,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 07 juillet 2016.*
- *de l'assemblée générale mixte du 19 janvier 2017 et du comité de direction du 20 mars 2017*
- *de l'assemblée générale mixte du 20 novembre 2017*
- *de l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2018 et du comité de direction du 30 janvier 2018*